

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2731

présenté par

Mme Folest, Mme Maud Petit, Mme Bannier, M. Balanant, M. Gumbs et Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 100 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 50 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le dispositif du crédit impôt recherche (CIR) afin d'en limiter les effets d'aubaine pour les grandes entreprises.

Le Crédit d'impôt recherche (CIR) est un bon dispositif, efficace pour inciter et aider les entreprises à développer leurs activités de recherche et développement.

Pour autant, il bénéficie principalement aux plus grandes entreprises, comme le montre encore le dernier rapport consacré au CIR en 2019 : les grandes entreprises, au nombre de 492, ont perçu 48% du CIR.

Le soutien aux grandes entreprises pouvait se justifier au moment où le CIR a été créé puisque l'impôt sur les sociétés (IS) était alors de 50%, donc plus élevé en France que dans les autres pays de l'OCDE.

Aujourd'hui, le taux d'impôt sur les sociétés étant de 25 %, il n'apparaît plus nécessaire de diminuer l'IS des grandes entreprises par un CIR aussi important que par le passé.

Il est ainsi proposé d'appliquer le taux de 30% à hauteur de 50 millions d'euros de dépenses éligibles au lieu de 100, et d'appliquer le taux de 5% au-delà de 50 millions.

Cela permettrait de revenir à l'esprit initial du CIR - une aide incitative à la R&D - et de limiter les effets d'aubaine dont profitent les grandes entreprises, lesquelles ont l'obligation de faire de la R&D.

De cette manière en outre, le dispositif ciblerait et inciterait davantage les petites entreprises à faire de la recherche.